



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE

L'ASSOCIATION DISC GOLF MONTRÉAL

Adoptés lors de l'assemblée générale annuelle
Tenue le 12 février 2009

Modifiés lors de l'assemblée tenue le 21 avril 2024

TABLES DES MATIÈRES

	CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1.1	DÉNOMINATION SOCIALE	4
Article 1.2	INCORPORATION	4
Article 1.3	SIÈGE	4
Article 1.4	MISSION	4
Article 1.5	STRUCTURE	4
	CHAPITRE 2 MEMBRES	5
Article 2.1	MEMBRES	5
Article 2.2	POUVOIRS	5
Article 2.3	COTISATION	5
Article 2.4	SUSPENSION ET EXPULSION	5
	CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES	6
Article 3.1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
Article 3.2	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	6
Article 3.3	POUVOIRS	6
Article 3.4	CONVOCAION	6
Article 3.5	QUORUM	7
Article 3.6	VOTE	7
	CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 4.1	COMPOSITION ET DURÉE DES FONCTIONS	8
Article 4.2	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ÉLECTION	8
Article 4.3	MISE EN CANDIDATURE	8
Article 4.4	ÉLECTION	9
Article 4.5	RÉVOCATION	9
Article 4.6	POUVOIRS ET FONCTIONS	9
Article 4.7	VACANCE	10
Article 4.8	DIVULGATION D'INTÉRÊTS	10
	CHAPITRE 5 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 5.1	NOMBRE D'ASSEMBLÉES	11
Article 5.2	CONVOCAION	11
Article 5.3	RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCAION	11
Article 5.4	QUORUM	11
Article 5.5	VOTE	11
	CHAPITRE 6 LES OFFICIERS	12
Article 6.1	ÉLECTIONS	12
Article 6.2	LE PRÉSIDENT	12
Article 6.3	LE VICE-PRÉSIDENT	12

Article 6.4	LE TRÉSORIER	12
Article 6.5	LE SECRÉTAIRE	13
Article 6.6	LES ADMINISTRATEURS (2)	13

CHAPITRE 7 COMITÉ EXÉCUTIF 14

Article 7.1	COMPOSITION	14
Article 7.2	POUVOIRS	14
Article 7.3	NOMBRE D'ASSEMBLÉES	14
Article 7.4	CONVOCATION	14
Article 7.5	QUORUM	14
Article 7.6	VOTE	14

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES 15

Article 8.1	ANNÉE FINANCIÈRE	15
Article 8.2	LIVRES ET COMPTABILITÉ	15
Article 8.3	VÉRIFICATION	15
Article 8.4	EFFETS BANCAIRES	15
Article 8.5	CONTRAT	15

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS STATUTAIRES 16

Article 9.1	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	16
Article 9.2	CONFLITS D'INTÉRÊT	16
Article 9.2.1	POLITIQUE CONTRE L'ABUS, LA DISCRIMINATION, L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	16
Article 9.2.1	POLITIQUE DE FILTRAGE ET DE SUPERVISION DES BÉNÉVOLES	18
Article 9.3	DISSOLUTION	20
Article 9.4	RÈGLEMENT	20

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est Association Disc Golf Montréal (ADGM).

Article 1.2 INCORPORATION

Association Disc Golf Montréal est un organisme à but non lucratif, constituée par lettres patentes en date du 3 octobre 2007 (NEQ : 116 471 2615), selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, sous le nom de : «Association Disc Golf Montréal».

Article 1.3 SIÈGE

Le siège de l'association Disc Golf Montréal est situé à Montréal, au Québec. Il peut être établi à tout autre endroit, au Québec, que le conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal peut déterminer.

Article 1.4 MISSION

L'Association Disc Golf Montréal (ADGM) est une organisation sans but lucratif dont la mission est d'assurer la promotion et le développement du disc golf dans la région de Montréal.

Article 1.5 STRUCTURE

L'association est constituée par le conseil d'administration. Un comité exécutif ainsi que d'autres comités spécifiques peuvent être mis en place par le conseil d'administration si nécessaire, suivant le volume d'activités à traiter par l'association.

CHAPITRE 2 MEMBRES

Article 2.1 MEMBRES

Est membre de l'ADGM, toute personne intéressée aux buts et aux activités de l'ADGM et se conformant aux normes d'admission par résolution du conseil d'administration.

C'est le conseil d'administration de l'ADGM qui accorde le statut de membre.

Article 2.2 POUVOIRS

Les membres jouissent du droit d'assister et de voter aux assemblées générales des membres, et de tous autres droits et avantages décrits dans le présent règlement.

Exception : seuls les membres de moins 18 ans au moment d'une élection n'ont pas le droit :

- de voter
- d'être candidat pour un poste d'administrateur

Article 2.3 COTISATION

Le membre doit payer sa cotisation annuelle pour bénéficier des avantages et de son statut de membre actif.

Un membre qui n'a pas payé ou renouvelé sa cotisation annuelle est considéré comme un membre inactif, et ne bénéficie plus des droits et avantages des membres actifs de l'ADGM.

Article 2.4 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal peut, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser un membre qui enfreint quelque disposition des règlements de L'association Disc Golf Montréal ou qui a un comportement préjudiciable aux activités de l'ADGM, ou qui omet de payer sa cotisation annuelle.

Cependant, avant de prononcer à la suspension ou à l'expulsion, le conseil d'administration doit lui communiquer les faits reprochés et lui donner l'occasion de se faire entendre lors d'une audition à une date, une heure et un lieu déterminé. La décision du conseil d'administration sera applicable aussitôt adoptée.

Le choix d'émettre ou non une suspension, ou de retirer à un membre l'intégralité de ses droits, relève du conseil d'administration. Les motifs valables justifiant l'utilisation de cette prérogative touchent tous comportements criminels (vol, fraude, intimidation, etc.), irrévérencieux et/ou diffamatoires envers l'association ou ses membres.

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle est ouverte à tous les membres de l'Association Disc Golf Montréal. Elle se réunit une (1) fois l'an dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier. Elle fait l'analyse des résultats, elle adopte le rapport d'activités et dépose les états financiers, élit ses administrateurs.

Article 3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association Disc Golf Montréal a lieu si les circonstances l'exigent, à la demande du conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal ou d'au moins 1/3 de ses membres. Une telle demande est généralement faite au moyen d'une résolution du conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal. Alors, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire ou le président en spécifiant l'objet pour lequel cette assemblée est convoquée.

Si l'assemblée demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant le dépôt de leur demande auprès du secrétaire de l'Association Disc Golf Montréal, 1/3 des membres pourront eux-mêmes la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix, tout en respectant les règles relatives au délai de convocation prévu.

Article 3.3 POUVOIRS

En plus des pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi ou qui sont prévus, ailleurs, dans les Statuts et règlements de l'Association Disc Golf Montréal, l'assemblée des membres possède les pouvoirs suivants :

- Élire les administrateurs de l'Association Disc Golf Montréal
- Adopter et modifier les règlements généraux et les lettres patentes par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres actifs présents.
- Déléguer aux administrateurs les pouvoirs nécessaires ou requis pour la réalisation convenable et satisfaisante des buts de l'Association.
- Adopter le vérificateur des livres de la corporation.
- Recevoir le rapport annuel des activités de la corporation.
- Recevoir le bilan financier annuel.
- Étudier toute autre question d'ordre général concernant la corporation.

Article 3.4 CONVOCATION

Une assemblée générale des membres est convoquée par un avis écrit transmis par courrier, courriel, ou télécopie du secrétaire ou du président de l'Association Disc Golf Montréal, ou des requérants d'une assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu. Le délai de convocation d'une assemblée générale est d'au moins trente (30) jours. Le délai de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est d'au moins quinze (15) jours, sauf dans le cas où elle aurait pour objet un changement aux lettres patentes ou aux Statuts et règlements, la convocation est d'au moins trente (30) jours.

Article 3.5 QUORUM

Le quorum pour une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire des membres actifs est de 10 % des membres, à défaut de quoi, l'assemblée générale est convoquée de nouveau et à quinze (15) jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres en règle présents.

Article 3.6 VOTE

Chaque membre actif de 18 ans ou plus possède un vote. Chaque vote se prend à main levée ou par scrutin secret si tel est le désir d'au moins 1 membre présent à l'assemblée.

Chaque question ou matière soumise aux suffrages de l'assemblée est adoptée à la majorité des votes des secteurs présents sauf dans le cas où la Loi exige une majorité différente.

Le président d'assemblée conserve son droit de vote lors de l'élection (à condition qu'il soit membre en règle). En cas d'égalité, il demande un second vote sans abstention. S'il y a encore égalité, il doit trancher le vote.

Le secrétaire d'assemblée conserve son droit de vote (à condition qu'il soit membre en règle) et d'intervention directe dans la discussion sur demande du président d'assemblée.

Le dépouillement du scrutin se fera par le secrétaire d'élection et deux (2) responsables du scrutin. afin de préserver le comptage des votes.

Dans le cadre d'un vote pour l'élection des administrateurs, le secrétaire d'élection ainsi que les deux responsables du scrutin ne peuvent pas être candidats à cette élection.

Aucun vote par procuration ou encore par anticipation ne sera accepté.

Toute proposition soumise à l'Assemblée doit être appuyée.

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 COMPOSITION ET DURÉE DES FONCTIONS

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs (ajout approuvé à l'unanimité lors de l'AGA du 2 avril 2023).

Les administrateurs sont élus par les membres présents à l'assemblée générale annuelle (AGA).

L'administrateur élu demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Tout élu peut démissionner de son poste à tout moment; le conseil administratif se verra autorisé de mettre quelqu'un en remplacement de celui-ci jusqu'à la prochaine assemblée générale où les membres pourront le confirmer pour la durée restante du mandat initial.

Il est possible au conseil d'administration, selon les besoins de l'organisme, d'ajouter un membre pour une durée déterminée avec droit de parole, sans que le droit de vote ne lui soit accordé au moment de la décision du conseil d'administration.

Les personnes élues au conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal le sont pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. 3 postes de membres du conseil seront mis en élection de façon alternée, afin d'assurer une continuité dans la gestion de l'Association.

Président / Trésorier / Administrateur (1), Administrateur (3) = aux années Impaires.

Vice-président / Secrétaire / Administrateur (2) = aux années Paires

Article 4.2 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Lors de chaque assemblée générale, un président d'élection ainsi qu'un secrétaire d'élection sont élus parmi les membres présents. Ceux-ci ne peuvent être à la fois en charge et candidat à un poste en élection.

Article 4.3 MISE EN CANDIDATURE

Tout membre de l'ADGM présent à l'assemblée peut se proposer ou proposer tout autre membre également présent. Chaque proposition doit être appuyée.

Chaque mise en candidature doit être appuyée.

Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs et appuyeurs, le tout consigné par le secrétaire d'élection.

Le consentement de la personne proposée doit être obtenu verbalement lors de l'assemblée générale.

Tout individu ayant un dossier criminel pour des raisons pouvant entrer en conflit avec la mission de l'association se verra refuser son application à tous les sièges du conseil administratif.

Pour des raisons légales, tout individu ayant le statut de failli se verra refuser son application à tous les sièges du conseil administratif.

Article 4.4 ÉLECTION

Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation.

Dans le cas où il y a plus de candidatures que le nombre de postes à pourvoir, les membres présents devront choisir les administrateurs par voie de scrutin secret parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms des candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

Article 4.5 RÉVOCATION

Un administrateur qui nuit à la corporation par ses agissements ou ses omissions peut être destitué du conseil d'administration de la corporation.

Le conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal peut, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser un administrateur qui enfreint quelque disposition des règlements de l'Association Disc Golf Montréal ou qui a un comportement préjudiciable. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le conseil d'administration doit lui communiquer les faits reprochés et lui donner l'occasion de se faire entendre lors d'une audition à une date, une heure et un lieu déterminés. La décision du conseil d'administration sera applicable aussitôt adoptée.

Article 4.6 POUVOIRS ET FONCTIONS

Le conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal peut en toute chose administrer les affaires de la corporation. Il assure la bonne gestion de l'Association Disc Golf Montréal. Il peut aussi, d'une manière générale, exercer tout autre pouvoir ou faire tout autre acte que l'Association Disc Golf Montréal est habilitée à faire par ses lettres patentes. Il élabore, propose et interprète la mission de la corporation et il en interprète les règlements généraux. Il étudie les grands axes de développement de l'Association Disc Golf Montréal, il approuve et évalue les plans d'action et adopte les budgets s'y référant. Il adopte les politiques et voit à leur application. Il accepte le rapport financier annuel.

Article 4.7 VACANCE

Il y a vacance dans le CA par suite de :

- décès d'un de ses membres
- invalidité d'un de ses membres, l'empêchant de maintenir ses activités au sein du CA
- démission par écrit d'un de ses membres
- expulsion d'un membre du conseil
- trois absences non motivées

En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions.

Le conseil d'administration s'assure de combler les vacances survenues en cours de mandat.

Article 4.8 DIVULGATION D'INTÉRÊTS

Un administrateur doit divulguer au Conseil d'Administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire.

L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

CHAPITRE 5 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 NOMBRE D'ASSEMBLÉES

Le conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire, mais il est tenu de le faire au moins quatre (4) fois par année.

Les assemblées du conseil d'administration peuvent se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Article 5.2 CONVOCATION

L'assemblée du conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal est convoquée par le président ou par le secrétaire ou leur mandataire, au moyen d'un avis écrit transmis par Facebook, courrier, courriel, ou télécopie.

Le délai de convocation à une assemblée du conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal est de dix (10) jours. En cas d'urgence, sur décision du président ou du secrétaire ou leur mandataire, ce délai peut n'être que de deux (2) jours.

Article 5.3 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration.

Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Article 5.4 QUORUM

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal est fixé à trois (3) administrateurs.

Article 5.5 VOTE

Le vote par procuration n'est pas valide. En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée a droit à un vote prépondérant.

CHAPITRE 6 LES OFFICIERS

Article 6.1 ÉLECTIONS

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la Corporation.

Les officiers de l'Association Disc Golf Montréal sont choisis par et parmi les administrateurs. Leur mandat est d'une durée de deux (2) ans renouvelable. Ils sont au moins au nombre de trois (3) soit : le président, le 1^{er} vice-président, le secrétaire-trésorier.

Article 6.2 LE PRÉSIDENT

Le président est le dirigeant exécutif de l'Association Disc Golf Montréal. Il préside généralement toutes les assemblées des membres du conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal et du comité exécutif. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal et du comité exécutif. Il signe tous les documents requérant sa signature et exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, les présents statuts et règlements ou le conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal. Il agit aussi à titre de porte-parole officiel de l'organisme.

Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le CA.

Article 6.3 LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions.

En présence du président, le vice-président pourra se voir déléguer certains rôles et responsabilités du président. Il peut signer les documents avec le président pour les engagements de l'Association Disc Golf Montréal.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce toutes les fonctions. S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier VP et un deuxième VP pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.

Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

Article 6.4 LE TRÉSORIER

Il a la charge et la garde des fonds de l'Association Disc Golf Montréal et de ses livres de comptabilité.

Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce, et effectue les dépôts. Si nécessaire, le CA peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction de signature.

Il voit à ce qu'un relevé précis des biens et dettes, des recettes et déboursés de l'Association Disc Golf Montréal soit conservé dans les registres appropriés à cette fin. Il voit à ce que l'argent et valeurs de l'Association Disc Golf Montréal soient déposés dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Aussitôt que possible, après la fin de l'exercice financier de l'Association Disc Golf Montréal, il s'occupe de préparer et de soumettre au conseil d'administration le rapport financier de l'année écoulée.

Il peut signer les documents avec le président pour les engagements de l'Association Disc Golf Montréal.

Article 6.5 LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du CA.

Il participe au suivi des archives, des livres, des registres des membres et des administrateurs.

Il peut signer les documents avec le président pour les engagements de l'Association Disc Golf Montréal.

Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le CA.

Le secrétaire a comme responsabilité d'orienter et de mettre en œuvre les stratégies de communication sur les réseaux sociaux. Il effectue des recherches d'informations et rédige du contenu à partager afin d'améliorer la réputation ou la visibilité de l'ADGM, favoriser la vente d'abonnements, de produits ou de services, etc.

Cette responsabilité incluent notamment;

- La gestion des différentes plateformes utilisées.
- Identifier le public cible de l'ADGM.
- Mettre à profit ses talents rédactionnels afin de créer différents types de contenus à déployer et partager.
- Répondre aux messages privés et commentaires des utilisateurs.
- Offrir des conseils aux autres membres de l'organisation quant à l'utilisation des médias sociaux

Article 6.6 LES ADMINISTRATEURS

L'administrateur a pour rôle principale de s'impliquer dans la prise de décision concernant les projets menés par l'association. Il participe aux tâches annuelles et aux obligations de l'association sur le terrain et auprès des parties concernées.

Ils remplissent toutes les autres fonctions qui leurs sont attribuées par le C.A.

Les tâches attribuées et mises en application peuvent différer d'un administrateur à l'autre.

CHAPITRE 7 COMITÉ EXÉCUTIF

Article 7.1 COMPOSITION

Le comité exécutif est formé par les officiers de la corporation. Au besoin, le comité exécutif peut être composé de membres nommés par le conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal.

Article 7.2 POUVOIRS

Le comité exécutif voit à l'application des décisions du conseil d'administration. Il soutient la gestion des affaires courantes de la corporation. Il prépare les réunions du conseil d'administration et rédige les propositions à soumettre aux administrateurs.

Article 7.3 NOMBRE D'ASSEMBLÉES

Le comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire. L'assemblée de l'exécutif peut se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Article 7.4 CONVOCATION

L'assemblée du comité exécutif de l'Association Disc Golf Montréal est convoquée par le président ou par le secrétaire au moyen d'un avis transmis par Facebook, courrier, courriel, téléphone ou télécopie dans un délai minimum de 24h.

Article 7.5 QUORUM

Le quorum de toute réunion du comité exécutif est de deux (2) membres du comité.

Article 7.6 VOTE

Chaque membre présent a droit à un vote. Chaque action est décidée à la majorité des votes.

Le vote par procuration n'est pas valide. En cas d'égalité des votes, le président du comité exécutif a droit à un vote prépondérant.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de l'Association Disc Golf Montréal commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Article 8.2 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal charge le trésorier de l'Association Disc Golf Montréal, de contrôler les livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus et déboursés par l'Association Disc Golf Montréal et toutes ses dettes et obligations de même que toutes autres transactions financières de l'Association Disc Golf Montréal. Ces livres sont conservés au siège social de l'ADGM et disponibles en tout temps à l'examen de tout administrateur et de tout membre de l'Association Disc Golf Montréal.

Article 8.3 VÉRIFICATION

Les livres et l'état financier de l'Association Disc Golf Montréal sont vérifiés chaque année par les vérificateurs nommés à cette fin par l'assemblée générale. La vérification a lieu aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière et les états financiers doivent être approuvés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin de l'année financière par l'assemblée générale.

Article 8.4 EFFETS BANCAIRES

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de l'Association Disc Golf Montréal est toujours signé par deux (2) personnes parmi celles qui sont désignées par le conseil d'administration de l'Association Disc Golf Montréal.

Article 8.5 CONTRAT

Un contrat ou autre document requérant la signature de l'ADGM est signé par deux personnes soit : le président ou son délégué et toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration de l'ADGM.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 9.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Les modifications aux règlements de l'Association Disc Golf Montréal doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres présents en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de l'Association Disc Golf Montréal, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'Association Disc Golf Montréal où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que, dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Article 9.2 CONFLITS D'INTÉRÊT

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Article 9.2.1 Politique contre l'abus, la discrimination, l'intimidation et la violence

Introduction

L'Association Disc Golf Montréal s'engage à créer un environnement où chaque individu est traité avec respect, dignité et équité. Nous croyons en la valeur de la diversité et nous nous opposons fermement à tout comportement qui vise à blesser, discriminer, intimider ou exercer de la violence envers autrui.

Définitions

Abus : Tout comportement qui viole les droits ou la dignité d'un individu, y compris le harcèlement, la maltraitance physique ou émotionnelle, et l'exploitation.

Discrimination : Tout traitement inéquitable ou préjudiciable fondé sur des caractéristiques personnelles telles que la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, le handicap, ou toute autre caractéristique protégée par la loi.

Intimidation : Tout comportement délibéré visant à causer de la peur, de l'anxiété, ou à exercer un pouvoir ou un contrôle sur un individu, y compris le harcèlement verbal, la menace, la coercition, ou l'exclusion sociale.

Violence : Tout acte de force physique, d'agression ou de menace visant à causer des dommages corporels, psychologiques ou émotionnels à une personne.

Engagement

Nous nous engageons à :

Fournir un environnement sûr et respectueux à tous les membres de notre organisme, y compris les bénévoles, les employés, les clients, les partenaires et toute personne fréquentant nos installations ou participant à nos activités.

Sensibiliser et former notre personnel et nos bénévoles sur les problématiques d'abus, de discrimination, d'intimidation et de violence, ainsi que sur les moyens de les prévenir et de les signaler.

Prendre des mesures appropriées pour prévenir, identifier et résoudre toute situation d'abus, de discrimination, d'intimidation ou de violence, en mettant en place des procédures de signalement confidentielles et des mécanismes de soutien aux victimes.

Traiter toutes les allégations d'abus, de discrimination, d'intimidation ou de violence de manière sérieuse, confidentielle et équitable, en respectant les droits de toutes les parties impliquées.

Responsabilités

Tous les membres de l'Association Disc Golf Montréal ont la responsabilité de :

Respecter cette politique et les valeurs de respect, de diversité et d'inclusion qu'elle promeut.

Signaler tout comportement suspecté ou avéré d'abus, de discrimination, d'intimidation ou de violence à un membre de la direction ou à un responsable désigné.

Coopérer pleinement à toute enquête menée en réponse à une allégation d'abus, de discrimination, d'intimidation ou de violence.

Application de la Politique

Le non-respect de cette politique peut entraîner des mesures disciplinaires, y compris le renvoi, conformément aux procédures de discipline de l'Association Disc Golf Montréal. Les mesures prises seront proportionnées à la gravité de la violation et tiendront compte des droits de toutes les parties concernées.

Contact

Pour signaler un cas d'abus, de discrimination, d'intimidation ou de violence, ou pour obtenir plus d'informations sur cette politique, veuillez contacter le président ou le vice-président.

Révision de la Politique

Cette politique sera révisée régulièrement pour assurer sa pertinence et son efficacité. Les révisions seront communiquées à tous les membres de l'Association Disc Golf Montréal.

Articles 9.2.2 **Politique de filtrage et de supervision des bénévoles**

Introduction

L'Association Disc Golf Montréal reconnaît l'importance des bénévoles dans la réalisation de sa mission et s'engage à fournir un environnement sûr et sécurisé pour tous ceux qui participent à nos activités et événements. Cette politique vise à établir des procédures de filtrage et de supervision des bénévoles afin de garantir leur intégrité et la sécurité de notre communauté.

Filtrage des bénévoles

Demande de bénévolat : Toute personne souhaitant devenir bénévole au sein de l'Association Disc Golf Montréal doit en faire la demande par courriel, en personne ou par téléphone.

Références : Les candidats seront invités à fournir des références pouvant attester de leur caractère, de leur expérience et de leur aptitude à travailler avec notre organisation. Ces références seront vérifiées par l'équipe de gestion des bénévoles.

Vérification des antécédents : Pour certains postes de bénévolat impliquant un contact direct avec des mineurs ou des personnes vulnérables, une vérification des antécédents judiciaires sera exigée conformément aux lois et réglementations locales.

Entrevue : Les candidats peuvent être convoqués à une entrevue avec un membre de l'équipe de gestion des bénévoles pour discuter de leurs motivations, de leurs compétences et de leur disponibilité.

Approbation : Après avoir passé avec succès le processus de filtrage, les bénévoles seront informés de leur approbation et seront ajoutés à notre base de données de bénévoles.

Supervision des bénévoles

Affectation de tâches : Les tâches et responsabilités des bénévoles seront clairement définies et communiquées par l'équipe de gestion des bénévoles ou par les responsables des événements.

Formation : Les bénévoles recevront une formation appropriée pour accomplir leurs tâches de manière efficace et sécuritaire. Cette formation peut inclure des sessions d'orientation, des instructions spécifiques sur les tâches assignées et des informations sur les politiques et procédures de l'association.

Encadrement : Les bénévoles seront encadrés par des membres expérimentés de l'association ou des responsables désignés pendant leurs activités. Ils auront accès à un soutien et à des conseils tout au long de leur engagement bénévole.

Évaluation : L'équipe de gestion des bénévoles évaluera régulièrement les performances des bénévoles et recueillera leurs commentaires pour améliorer notre programme de bénévolat.

Communication et confidentialité

Toutes les informations personnelles et sensibles des bénévoles seront traitées de manière confidentielle et ne seront partagées qu'avec les membres autorisés de l'association impliqués dans le processus de filtrage et de supervision.

Révision de la politique

Cette politique sera révisée périodiquement pour assurer sa conformité aux lois et réglementations en vigueur ainsi que son efficacité dans la protection des bénévoles et de notre communauté.

Contact

Pour toute question concernant cette politique ou pour signaler des préoccupations relatives aux bénévoles, veuillez contacter le président, le vice-président ou le responsable des bénévoles.

Article 9.3 DISSOLUTION

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à un organisme exerçant une activité analogue.

Article 9.4 RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.